



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : **REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION SUR LE PARKING DU GYMNASE « LA MARELLE » POUR LE CYCLE VELO SECURITE ROUTIERE SCOLAIRE**

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1 à L.411-6, R.325-1, R.325-12 à R.325-46, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10.

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.113-1 et R.113-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.2213-1 à L.2213-6,

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il convient d'interdire le stationnement et la circulation sur le parking du gymnase « LA MARELLE », à l'occasion du cycle vélo ayant pour thème la sécurité routière scolaire, organisé par le service des sports de la ville de Crolles.

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

A R R E T E

ARTICLE 1° - La circulation et le stationnement seront interdits sur le parking du gymnase « LA MARELLE » rue Léo Lagrange à Crolles, partie située sur la parcelle cadastrale AW45, à l'occasion du cycle vélo ayant pour thème la sécurité routière scolaire, aux dates suivantes durant l'année 2024 selon les horaires suivants :

Journées de 8h30 à 16h30

Lundi 8 avril, lundi 29 avril et le lundi 6 mai

Journées de 10h à 16h30

Mardi 9 avril, mardi 30 avril et le mardi 7 mai

Journée vélo, circuit Sécurité Routière de 6h45 à 17h00

Lundi 13 mai et le mardi 14 mai

ARTICLE 2° - La signalisation sera mise en place, entretenue et retirée par les services techniques de la commune de Crolles.

ARTICLE 3° - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4° - Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier,
Le responsable de la Police Municipale,
Le Directeur des Services Techniques Communaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, Sandra BEN MILED, Responsable du pôle juridique / marchés publics

A Crolles, le **28 MARS 2024**
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.